

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : H. TRASTOUR.

---

N<sup>o</sup> 353. — *ARRÊTÉ* du 23 décembre 1862, composant le jury chargé d'examiner les candidats à l'emploi d'instituteur et d'institutrice.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1862;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le jury chargé d'examiner les candidats à l'emploi d'instituteurs ou d'institutrices, sera composé de :

MM. Le Secrétaire général, président;

Le Curé de Papeete;

Darling, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

ART. 2. Ce jury se réunira toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son président.

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et publié au *Messenger* dans les deux langues et au *Bulletin Officiel* des Établissements:

Papeete, le 23 décembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général pr<sup>e</sup>,

Signé : HUBERT.

---

N<sup>o</sup> 354. — *ARRÊTÉ* du 23 décembre 1862, allouant une indemnité trimestrielle de cent francs à chacun des trois gardes du génie de la chefferie de l'Océanie, pour subvenir à l'entretien de deux chevaux de selle.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que les exigences du service nécessitent le déplacement fré-